

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.59108 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	FRANCE Article 107(3)(a), Article 107(3)(c), Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07 https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/
Titre de la mesure d'aide	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Constitution du 4 octobre 1958 Code général des collectivités territoriales
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.40405
Durée	01.01.2015 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 130 (millions)
Pour les garanties	EUR 15.00 (millions)
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts, Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission(10)), Prêt/Avances récupérables, Avantage fiscal ou exonération de taxation
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	FESI - EUR 0.00 (millions)

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	55 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (art. 37)	25 %	10 %

Aides à l'investissement dans les mesures promouvant l'efficacité énergétique (art. 38)	45 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (art. 39)	10 EUR	
Aides à l'investissement dans la cogénération à haut rendement (art. 40)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 41)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (art. 46)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	50 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (art. 48)	100 %	
Aides aux études environnementales (art. 49)	50 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>